

1^{ère} Réunion des Hauts responsables et Officiels des
Organismes d'état civil des Etats membres de l'OCI

Téhéran (Iran), 15-17 avril 2013

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
REPUBLIC OF CAMEROON



PEACE-WORK-FATHERLAND
PAIX-TRAVAIL-PATRIE

Présentation

L'état civil au Cameroun

Par

Christophe Bertrand BITSE EKOMO, Diplomate

Ministère des Relations Extérieures/Yaoundé-Cameroun

E-mail : christopheekomo@yahoo.fr

INTRODUCTION :

- **Notion d'état civil**
 - Au plan formel
 - Au plan institutionnel

- **Contexte et rappels historiques**

1^{ère} Partie : La gestion de l'état civil au Cameroun

A. Sources légales

- La loi n°81-02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques
- Loi n°2011/011 du 06 mai 2011 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n°81-02 du 29 juin susmentionnée
- (Nouveau) Décret n°2013/031 du 13 février 2013 portant organisation et fonctionnement du Bureau National de l'état civil

B. L'organisation institutionnelle et le fonctionnement de l'état civil

B1. Les Centres d'état civil

- Les Centres d'état civil principaux
- Les Centres d'état civil spéciaux ou secondaires
- Les Missions diplomatiques et consulaires du Cameroun à l'étranger

Dans toutes les Missions diplomatiques du Cameroun à l'étranger, il existe un Centre d'état civil.

Dans les pays où le Cameroun n'a pas de Représentation diplomatique, les actes d'état civil peuvent être établis par les services de l'état civil du pays de résidence, conformément aux lois en vigueur dans ce pays par application du principe *locus regit actum*. Toutefois, revenus au pays, les résidents camerounais à l'étranger disposent d'un **délai de 6 mois pour déclarer les naissances, mariages et décès de leurs enfants, parents ou personnes à leur charge, auprès du Centre d'état civil de leur résidence au Cameroun ou de celui de leur lieu de naissance au Cameroun.**

Après ce délai de 6 mois, les actes ne peuvent plus être établis qu'après un jugement supplétif.

B2. Le personnel préposé au service de l'état civil

- **La qualité d'officier et de Secrétaire d'état civil**

Sont officiers d'état civil : - Le Maire ;
- L'Administrateur municipal ;
- Le délégué du Gouvernement auprès de la Communauté urbaine ;
- Leurs adjoints ;
- Les Chefs de Mission diplomatique et consulaire du Cameroun à l'étranger

En cas de guerre ou de graves calamités, le Président de la République peut nommer par Décret d'autres Officiers d'état civil.

Les Officiers d'état civil sont assistés par un ou plusieurs Secrétaires d'état nommés par Arrêté préfectoral. Il n'existe pas de délégation de fonction de l'Officier d'état civil au profit du Secrétaire d'état civil.

Avant tout exercice de leurs fonctions, les Officiers et Secrétaires d'état civil prêtent serment devant le Tribunal de Première Instance compétent.

- **Les fonctions d'Officiers d'état civil**

- dresser les actes d'état civil (Actes de naissance, de mariage, de décès)
- compétence rationae personae, rationae materiae et rationae loci.

- **Les règles relatives à l'établissement d'Actes d'état civil et la force probante inhérente à ces Actes**

- Actes de naissance
- Actes de mariage
- Actes de décès

Ces Actes, une fois établis, sont revêtus d'une force probante qui leur donnent un caractère intangible, authentique et définitif (bien que dans certains cas et conformément aux conditions fixées par la loi, ils peuvent faire l'objet de modification).

- **L'existence de sanctions en cas d'irrégularité**

- Sanctions civiles
- Sanctions pénales

C. Les dysfonctionnements du système national d'état civil

C1- Les griefs imputables aux personnes elles-mêmes : le problème de non déclaration

C2- Les lacunes inhérentes au système :

Le caractère décentralisé et non informatisé du système expose à l'insécurisation

C3- Les facteurs exogènes : les dérives observées

2^{ème} Partie : La réforme en cours de l'état civil au Cameroun

A. Le défi de la modernisation

A1- La nécessité de la formation et du renforcement des capacités des Officiers et Secrétaires d'état civil

A2- L'informatisation du processus et la fin de l'établissement manuel des actes de l'état civil

B. L'institutionnalisation d'un Bureau National de l'Etat Civil (BUNEC) : une solution judicieuse

B1- Statut juridique du BUNEC

- Création : Art. 10 (11) du Décret n°2011/011 du 06 mai 2011 modifiant certaines dispositions de l'Ordonnance du 29 juin 1981
- Organisation et fonctionnement : Décret n°2013/031 du 13 février 2013

BUNEC : Etablissement public administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Siège : Yaoundé. Toutefois, des agences régionales peuvent être créées, sur délégation du Conseil d'Administration.

Il est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge des collectivités territoriales décentralisées et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

B2- Ses missions

Le BUNEC a pour mission **la supervision, le contrôle, la régulation et l'évaluation du système national de l'état civil**. A ce titre, il est chargé :

- **de la collecte, de l'archivage et de la centralisation des données et documents relatifs à l'état civil, en vue de la constitution d'un Fichier national de l'état civil ;**
- **de l'exercice du contrôle technique et administratif sur l'organisation et le fonctionnement des centres d'état civil ainsi que sur la tenue des registres et l'établissement des actes d'état civil ;**
- **de la formation des Officiers et Secrétaires d'état civil ainsi que des autres intervenants du Système ;**
- **de la conception et de la mise en œuvre des Programmes d'information et de sensibilisation des populations sur la législation et la réglementation de l'état civil ;**
- **de proposer et de mettre en œuvre, après approbation du Gouvernement, un schéma directeur de l'informatisation du système national d'état civil ;**
- etc.

B3- Les résultats escomptés de la réforme

- protection et sécurisation des attributs de souveraineté telle la nationalité, maîtrise parfaite des naissances, mariages et décès
- amélioration du processus électoral avec la mise en place d'un fichier électoral informatisé.

B4- La mise en œuvre de ce Projet de réforme et son coût financier

- Les composantes du projet

composante 1 : collecte d'informations avec la cartographie des centres d'état civil

composante 2 : Réforme juridique et institutionnelle à travers la loi révisant l'organisation de l'état civil et créant le BUNEC ;

composante 3 : Formation continue des Officiers et Secrétaires d'état civil et sensibilisation des populations

composante 4 : Investissements, fourniture et construction de l'établissement national de l'état civil à Yaoundé, rénovation des Centres régionaux et Centres Spéciaux, achat d'équipement et du matériel pour ces Centres

Composante 5 : Informatisation de l'état civil à travers la création et la maintenance d'un fichier national informatisé des actes et registres

- Etat de mise en œuvre et coût du projet :

Les composantes 1 et 2 sont en voie d'achèvement.

Pour les composantes 3, 4 et 5, les financements extérieurs sont recherchés, soit 300 000 000 FCFA (environ 600 000 US dollars) pour la composante 3 ; 2. 500. 000. 000 FCFA (environ 5 000 000 US dollars) pour la composante 4 et 1. 500. 000. 000 FCFA (environ 3 000 000 US dollars) pour la composante 5.

CONCLUSION :

- Profiter de l'expérience des pays avancés dans ce domaine ;
- Coopération et recherche d'appui des partenaires et pays ayant une large expérience dans ce domaine

THANK YOU !